

CIV.3

COUR DE CASSATION

CM

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **20 mars 2014**

NON-LIEU A RENVOI

M. TERRIER, président

Arrêt n° 547 FS-P+B

Pourvoi n° G 13-24.439

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 10 janvier 2014 et présentée par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de la société d'Exploitation de Manèges SEMA, dont le siège est avenue de l'Europe, Centre commercial de Vélizy II, 78140 Vélizy-Villacoublay,

A l'occasion du pourvoi formé par elle contre l'arrêt rendu le 13 juin 2013 par la cour d'appel de Versailles, dans le litige l'opposant à la SCI Les Trois Moulins aux droits de laquelle vient la société UII Issy les Trois Moulins, dont le siège est Tour Exaltis, 61 rue Henri Regnault, 92074 Paris La Défense,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 mars 2014, où étaient présents : M. Terrier, président, Mme Andrich, conseiller rapporteur, Mmes Fossaert, Feydeau, Masson-Daum, M. Echappé, Mme Dagneaux, conseillers, Mmes Pic, Meano, Collomp, conseillers référendaires, M. Charpenel, premier avocat général, M. Dupont, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Andrich, conseiller, les observations de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de la société d'Exploitation de Manèges SEMA, de la SCP Levis, avocat de la société Ull Issy Les Trois Moulins, les conclusions de M. Charpenel, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la société SEMA qui a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 13 juin 2013 par la cour d'appel de Versailles, a, par mémoire distinct et motivé, présenté la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« La portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à l'article L. 145-1-I, alinéa 1er du code de commerce, lequel permet l'application du statut des baux commerciaux aux seuls « locaux ou immeubles », porte-t-elle atteinte à la liberté d'entreprendre des commerçants dont la surface d'exploitation ne serait pas « close et couverte » ?

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu qu'il ne résulte pas d'une jurisprudence constante que l'application de l'article L. 145-1 du code de commerce soit soumise à l'exigence d'un local clos et couvert et qu'en soit exclue une surface d'exploitation si l'emplacement concédé est stable et permanent ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt mars deux mille quatorze.